

La Cour d'appel

En matière civile, la Cour d'appel peut entendre :

- les appels qui portent sur les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance, si la valeur de l'objet en litige est de 60 000 \$ ou plus;
- les appels de certains autres jugements, notamment ceux portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne;
- les appels qui portent sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal;
- les appels de tout autre jugement de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

En matière criminelle, la Cour d'appel entend les demandes qui portent sur les verdicts de culpabilité ou d'acquittement, ou sur la peine imposée.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Comme les autres tribunaux, elle peut :

- interpréter la Constitution canadienne;
- déterminer la constitutionnalité d'une loi;
- interpréter une loi fédérale ou provinciale.

La Cour suprême peut aussi étudier certaines questions touchant les pouvoirs du Parlement canadien et des gouvernements provinciaux lorsque pareilles questions lui sont soumises par le gouverneur général en conseil.

Les jugements rendus par la Cour suprême sont toujours sans appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un autre recours. Aucun autre tribunal ne peut rendre un jugement qui va à l'encontre d'une décision de la Cour suprême. Comme c'est la cour elle-même qui décide des causes qu'elle entendra, la plupart des appels à la Cour suprême doivent être autorisés.

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

Justice
Québec



LE SYSTÈME JUDICIAIRE

AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE

COM-021F(2015-12)

ENSEMBLE 
on agit pour une société
juste et équitable

Québec

Au Québec, le système judiciaire est composé de différentes cours. Elles sont :

- soit un tribunal de première instance : les cours municipales, la Cour du Québec et la Cour supérieure;
- soit un tribunal d'appel : la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

En fonction de ses compétences, chaque cour traite des demandes différentes, qui lui sont soumises selon différents facteurs, dont la nature de la demande et la somme en litige.

Entente de règlement à l'amiable

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il faut rechercher une solution à l'amiable avant d'intenter une action en justice. Pour cela, il existe plusieurs options, dont la médiation, l'arbitrage et la conciliation.

Les cours municipales

Les cours municipales peuvent entendre et juger :

- certaines causes en matière civile, notamment les réclamations de taxes;
- des causes en matière pénale, dans les cas d'une infraction aux règlements municipaux et aux lois québécoises régissant les municipalités, comme le Code de la sécurité routière;
- les infractions criminelles moins graves pour lesquelles le procès peut être effectué par voie sommaire, c'est-à-dire, entre autres, sans jury ou sans mise en accusation.

La Cour du Québec

La Cour du Québec a compétence en matières civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Elle siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

La Chambre civile peut entendre :

- les demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige est inférieure à 85 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire, les actions collectives et les demandes réservées à la Cour fédérale du Canada;
- les demandes de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite de celle-ci;
- les demandes portant sur les affaires municipales et scolaires;
- les demandes d'appel des décisions rendues par certains tribunaux administratifs, comme la Régie du logement.

La Division des petites créances peut entendre :

- les réclamations de 15 000 \$ et moins faites par une personne physique ou par une personne morale, si celle-ci comptait au plus 10 employés au cours des 12 mois précédant la date de la réclamation;
- certaines réclamations qui touchent la fiscalité, plus précisément celles se rapportant aux taxes et aux impôts.

La Chambre criminelle et pénale peut entendre :

- en matière criminelle, toutes les causes, sauf :
 - celles qui se déroulent devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury,
 - celles qui relèvent de la compétence exclusive de la Cour supérieure;
- en matière pénale, les poursuites engagées relativement à des infractions aux lois provinciales et fédérales.

La Chambre de la jeunesse peut entendre :

- les demandes relatives à la sécurité ou au développement des jeunes de moins de 18 ans;
- les demandes en matière d'adoption;
- les demandes concernant des jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions au Code criminel et à certaines lois fédérales;

- les demandes concernant des jeunes de 14 à 18 ans accusés d'infractions aux lois ou aux règlements municipaux et provinciaux;
- les demandes concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, l'émancipation ou la tutelle demandée par le Directeur de la protection de la jeunesse, lorsque la Cour est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse.

La Cour supérieure

En matière civile, la Cour supérieure peut entendre, notamment :

- les demandes où la somme disputée est de 85 000 \$ et plus;
- les demandes de divorce, de fixation de la pension alimentaire et de garde des enfants;
- les demandes d'actions collectives;
- les demandes de vérification de testament;
- les demandes d'injonction pour faire cesser une activité préjudiciable (p. ex. : demander l'arrêt de travaux de construction entrepris par une personne sur un terrain qui ne lui appartient pas);
- les demandes de surveillance et de réforme sur les décisions rendues par les tribunaux ou les organismes du Québec, excepté la Cour d'appel.

En matière criminelle, elle peut entendre, notamment :

- les causes portant sur des actes criminels qui se déroulent automatiquement devant un juge et un jury, comme le meurtre;
- les autres causes dans lesquelles l'accusé choisit de subir un procès avec juge et jury;
- les recours extraordinaires, par exemple ceux visant à contester la légalité de la détention d'une personne;
- les appels concernant certaines décisions rendues en vertu du Code criminel par un juge de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale ou de la cour municipale, ou encore par un juge de paix;
- les appels portant sur les décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales.